

SCP COTTIN-SIMEON
AVOCATS
12 Rue d'Aubuisson
31000 TOULOUSE
☎ 05.61.62.78.25 - ☒ 05.61.62.08.27
e.mail: cabinet.cottin@wanadoo.fr

S.C.P. VALAY-BELACEL-DELBREL
Avocats
2, rue du Général Brun - 47200 MARMANDE
Tél. 05 53 64 90 10 - Fax 05 53 64 75 70
50, boulevard Carnot - 47000 AGEN
Tél. 05 53 69 18 94 - Fax 05 53 69 18 96
e-mail : vbd.avocats@orange.fr

RG : 13/1705 - CIVIL
Envoi e-barreau du 02/06/14

CONCLUSIONS N° 1

POUR : Monsieur Frédéric DOUCHEZ, BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DE TOULOUSE

- SCP VALAY-BELACEL-DELBREL
Avocats postulants

- Monsieur le Bâtonnier Jean-Paul COTTIN
Avocat plaidant

CONTRE : Monsieur André LABORIE

- Maître David LLAMAS

Par assignation du 10 juillet 2013, Monsieur LABORIE a assigné Monsieur le Bâtonnier Frédéric DOUCHEZ "représentant l'Ordre des Avocats de TOULOUSE" devant le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, afin que ce dernier, sur le fondement de l'article L 124-3 du Code des Assurances "ordonne à Maître DOUCHEZ Frédéric, de produire sous astreinte de 100 € par jour de retard, sa Police d'Assurances auprès de sa Compagnie, sous la même astreinte, celle de l'Ordre des Avocats de TOULOUSE et sous la même astreinte, pour chacun des assurés, leur contrat auprès de leurs assureurs".

Au visa de l'article 47 du Code de Procédure Civile, le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE a renvoyé l'affaire devant le Président du Tribunal de Grande Instance d'AUCH.

Par Ordonnance de référé en date du 03 décembre 2013, le Juge des référés a :

- prononcé la nullité de l'assignation délivrée le 10 juillet 2013 par Monsieur André LABORIE à Maître DOUCHEZ, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de TOULOUSE et l'a débouté de ses demandes.

- sur le fondement de l'article 41 alinéa 4 de la Loi du 29 juillet 1881, le Juge des référés a ordonné la suppression des propos figurant page 7 paragraphe 2 de la note en délibéré déposée par Monsieur LABORIE le 19 septembre 2013.

Monsieur LABORIE a été condamné à verser Maître Jean-Paul COTTIN la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 41 alinéa 5 de la même Loi à titre de dommages et intérêts et la somme de 1.000 € à Maître DOUCHEZ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Monsieur LABORIE a relevé appel de cette décision dont il conteste le bien fondé.

1) SUR L'IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR LABORIE

Monsieur LABORIE estime que le Juge des référés devait accueillir sa demande malgré la nullité que présentait son assignation sur le fondement de l'article 648 du Code de Procédure Civile.

Monsieur LABORIE est un plaideur d'habitude contre les Magistrats toulousains et auxiliaires de justice et peut se prévaloir d'un grand nombre de décisions qui malheureusement lui ont été défavorables mais qui n'ont pas pu être exécutées à son encontre en raison de l'impossibilité pour ses adversaires, de connaître son domicile.

L'assignation contenant saisine du Juge des Référéés en date du 10 juillet 2013, ne contient pas l'adresse exacte de Monsieur LABORIE.

L'article 648 du Code de Procédure Civile précise que tout acte d'Huissier de Justice doit indiquer si le requérant est une personne physique, notamment ses domicile, nationalité, date et lieu de naissance, ces mentions étant prescrites à peine de nullité.

Ainsi que l'a jugé le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE le 26 février 2009, puis la Cour d'Appel le 16 novembre 2009, cette nullité de procédure fait grief à l'Ordre des Avocats qui ne peut exécuter les décisions qui sont prononcées à l'encontre de Monsieur LABORIE.

Bien mieux, dans une décision en date du 8 décembre 2009, le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE avait relevé :

"Attendu que Monsieur LABORIE reconnaît à l'audience qu'il omet sciemment d'indiquer dans l'assignation son adresse personnelle à l'effet de se soustraire à l'exécution forcée de la décision par son contradicteur ; qu'il refuse de couvrir cette cause de nullité à l'audience".

Qu'en conséquence, le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE constatait la nullité de l'acte introductif d'instance.

Attendu qu'il en est de même dans la présente procédure, Monsieur LABORIE persévérant dans ses poursuites infondées et ne voulant pas prendre le risque de voir les décisions prononcées à son encontre exécutées.

Monsieur LABORIE reconnaît dans ses conclusions, en page 2, qu'il a été expulsé de la maison qui a été vendue aux enchères située 2 rue de l Forge, 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE.

C'est donc à tort qu'il se domicilie à cette adresse et se refuse depuis tout temps de donner sa domiciliation actuelle.

C'est donc à juste titre que le Président du Tribunal de Grande Instance d'AUCH a déclaré nulle l'assignation délivrée le 10 juillet 2013 par Monsieur André LABORIE à Maître DOUCHEZ, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de TOULOUSE.

La Cour ne pourra donc que confirmer cette décision.

Monsieur le Bâtonnier DOUCHEZ justifie pleinement du grief que lui cause la nullité de l'acte introductif d'instance.

Monsieur LABORIE a reconnu à l'audience du Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE du 08 décembre 2009 qu'il omettait sciemment d'indiquer dans l'assignation son adresse personnelle à l'effet de se soustraire à l'exécution forcée de la décision qui pourrait intervenir à son encontre.

Now

Il est certain que les condamnations prononcées par le Président du Tribunal de Grande Instance d'AUCH, bénéficiant de l'exécution provisoire, n'ont pu être exécutées.

2) SUBSIDIAIREMENT SUR LE FOND :

Monsieur LABORIE demande la condamnation sous astreinte du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de TOULOUSE, à lui communiquer la Police d'assurances de l'Ordre des Avocats ainsi que pour chacun des assurés visés dans son assignation, leur contrat auprès des assurances.

Il convient de préciser que Monsieur LABORIE a été informé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 31 mai 2013, réceptionnée par ce dernier le 17 juin 2013, du nom des Compagnies d'assurances ayant garanti l'ensemble des Avocats du Barreau de TOULOUSE depuis le 1er avril 1993 jusqu'à ce jour, ainsi que l'Ordre des Avocats de TOULOUSE.

Monsieur LABORIE a donc connaissance des Compagnies d'assurances ayant assuré l'Ordre des Avocats et les Avocats du Barreau de TOULOUSE.

Sa procédure est donc tout à fait abusive, dilatoire et ne peut qu'être sanctionnée par l'allocation d'une somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

3) SUR LA NULLITE DE L'ORDONNANCE ET LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 41 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881 :

C'est à juste titre que le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE a statué sur les dispositions de l'article 41 au profit de Maître Jean-Paul COTTIN qui certes n'était pas partie à l'instance mais était en droit, sur le fondement de l'article 41 de la Loi du 29 juillet 1881, de demander au Juge saisi de la cause de faire supprimer l'ensemble des écrits injurieux et de solliciter des dommages et intérêts.

La Cour confirmera donc également les dispositions relatives à l'application de l'article 41 alinéa 5 de ladite Loi.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA COUR,

Rejetant toutes conclusions contraires,

Confirmer en toutes ses dispositions l'Ordonnance prononcée le 03 décembre 2013 par le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE.

Vu les dispositions de l'article 648 du Code de Procédure Civile :

Déclarer nulle l'assignation introductive d'instance délivrée par Monsieur LABORIE à Maître Frédéric DOUCHEZ, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de TOULOUSE.

Dire qu'il est établi que Monsieur LABORIE ne veut pas donner ses coordonnées à quiconque.

Constater que cela cause un préjudice au concluant dans la mesure où il ne peut exécuter la décision prononcée par la Juridiction saisie.

Subsidiairement, constater que dans sa correspondance du 31 mai 2013 visée dans son assignation par Monsieur LABORIE, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de TOULOUSE a satisfait aux demandes de ce dernier en lui indiquant le nom des Compagnies d'assurances ayant garanti l'Ordre des Avocats du 1er avril 1993 à ce jour.

Constater en conséquence que la procédure de Monsieur LABORIE est totalement abusive.

Confirmer l'Ordonnance entreprise en ce qu'elle a supprimé, sur le fondement de l'article 41 alinéa 4 de la Loi du 29 juillet 1881, les propos injurieux pris par Monsieur LABORIE à l'encontre de Maître Jean-Paul COTTIN et en ce qu'elle a condamné, sur

le fondement de l'alinéa 5 du même article, Monsieur LABORIE à verser à Maître Jean-Paul COTTIN la somme de 2.000 €.

Condamner en cause d'appel Monsieur LABORIE à verser à Monsieur le Bâtonnier DOUCHEZ la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

Bordereau de pièces communiquées à l'appui des présentes :

- 1) Lettre recommandée avec accusé de réception du Bâtonnier à Monsieur LABORIE datée du 31 mai 2013
- 2) Ordonnance du Juge des Référé de TOULOUSE du 26 février 2009
- 3) Arrêt de la Cour d'Appel de TOULOUSE du 16 novembre 2009
- 4) Ordonnance de référé du 8 décembre 2009 du Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE

VALAY - BELACEL - DELBREL

Société Civile Professionnelle d'Avocats

**Avocats Associés
Avocats à la Cour d'Appel
Barreau d'AGEN**

Affaire : DOUCHEZ (ORDRE DES AVOCATS) / LABORIE (APPEL)
13564 - LV/CH

Rôle n° : 13/01705 - CIVIL
Cour d'Appel d'AGEN

Envoi par e-barreau le 02/06/2014

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIÈCES N° 1

La SCP VALAY - BELACEL - DELBREL et Maître Ludovic VALAY, avocat au Barreau d'AGEN, membre de la Société Civile Professionnelle d'Avocats VALAY - BELACEL - DELBREL,

Avocat de :

Monsieur Frédéric DOUCHEZ, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de TOULOUSE

Communique à:

Maître David LLAMAS, Avocat au barreau d'AGEN

Et celui de :

Monsieur André LABORIE

Les pièces suivantes :

1. Lettre recommandée avec accusé de réception du Bâtonnier à Monsieur LABORIE datée du 31 mai 2013
2. Ordonnance du Juge des Référé de TOULOUSE du 26 février 2009
3. Arrêt de la Cour d'Appel de TOULOUSE du 16 novembre 2009
4. Ordonnance de référé du 8 décembre 2009 du Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE